

ARTICLE 10RESTRICTION DANS L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS  
ET CARACTERE CONFIDENTIEL

1. La Partie requise peut demander, après avoir consulté la Partie requérante, que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'elle pourra spécifier.
2. La Partie requérante ne peut utiliser ni divulguer l'information ou l'élément de preuve fournis à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de la Partie requise.
3. La Partie requise protège, dans la mesure requise, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise en vertu de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution ou lorsque la Partie requérante autorise expressément la divulgation de ces éléments aux conditions qu'elle spécifie.
4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, si la demande ne peut être exécutée sans contrevenir aux exigences de caractère confidentiel énoncées dans la demande, la Partie requise en avise la Partie requérante qui détermine dans quelle mesure elle souhaite voir la demande exécutée.